

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement des festivités de Noël le mardi 24 décembre 2024,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté municipal 21/294/DBA du 9 juillet 2021, Réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de Noël de la Ville le mardi 24 décembre 2024 au sein de la halle Michel Castex de 17h à 20h, avec une installation des stands et activités à partir de 12h.

**ARTICLE 2 :**

L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 17h à 20h sur les parkings du complexe sportif Ernest Wahéo et de la halle Michel Castex, sauf pour les véhicules des prestataires, des services d'urgence et des services municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Deux zones de stationnement seront mises à disposition des usagers :

- Le parking non couvert du lycée Dick Ukeiwe,
- Le parking de la piste de sécurité routière.

**ARTICLE 4 :**

La vitesse de circulation sur la Promenade de Koutio et la rue Jean-François Lapérouse sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 6 :**

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 17h à 20h.

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 8** :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 9** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 10 décembre 2024

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Yoann Lecourieux, the Mayor of Dumbéa. To the right of the signature is the official circular seal of the Municipality of Dumbéa. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'Mairie de la Nouvelle Calédonie VILLE DE DUMBÉA' and 'Yoann LECOURIEUX Maire' at the bottom.

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.